

DECISION DU MAIRE

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

MARCHES PUBLICS

N° 2022-135

Objet : ACQUISITION, INSTALLATION ET MAINTENANCE D'UN LOGICIEL DE RESSOURCES HUMAINES**Le maire de la commune de Saint-Just Saint-Rambert**

- **VU** les dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** la délibération n°2020-019 en date du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre toutes les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées dans cette délibération, notamment, prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres inférieurs aux seuils européens (y compris les avenants), lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- **CONSIDERANT** que pour optimiser et fiabiliser ses procédures informatiques concernant la gestion des ressources humaines, il est nécessaire de mettre en place des logiciels qui permettent d'offrir une meilleure visibilité sur les ressources humaines, de dématérialiser et d'assurer le traitement des paies et que pour cela un marché public doit être conclu,
- **CONSIDERANT** qu'une consultation a été publiée le 22 juillet 2022 sur la plateforme AWS, avec une date limite de remise des offres fixée au 16 septembre 2022 à 12h,

DECIDE

ARTICLE 1 : De confier en application des dispositions des articles L.2123-1 et R 2123-1 1° du code de la commande publique, la procédure adaptée ouverte correspondant au logiciel de gestion des ressources humaines à la société CIRIL pour un montant des prestations de 83 305,50 € HT.

ARTICLE 2 : La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 011 du budget communal.

ARTICLE 3 : Cette décision sera transmise à l'entreprise CIRIL pour notification.

ARTICLE 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Madame la Trésorière Principale de Saint-Just Saint-Rambert.

DECISION DU MAIRE

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

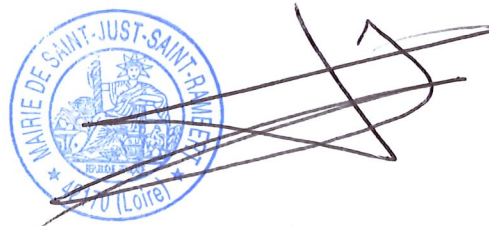
MARCHES PUBLICS

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et présentée à la prochaine séance du Conseil Municipal afin d'en prendre acte.

Fait à Saint-Just Saint-Rambert, le 12 décembre 2022

Olivier JOLY
Maire de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202798-20221212-D2022-135-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/12/2022